



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2016-180

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

| | |
|---|--------|
| 13-2016-07-25-007 - Arrêté portant autorisation de la fête foraine sur la commune de Gémenos à l'occasion des fêtes de la St Eloi du 29 juillet au 31 juillet 2016 (2 pages) | Page 3 |
| 13-2016-07-25-006 - Arrêté portant interdiction de détention ou de transport d'objets susceptibles de constituer une arme dans le centre ville de Cassis à l'occasion des festivités organisées sur la commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016 (2 pages) | Page 6 |
| 13-2016-07-25-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Cassis à l'occasion des festivités organisées sur la commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016. (2 pages) | Page 9 |

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-25-007

Arrêté portant autorisation de la fête foraine sur la
commune de Gémenos à l'occasion des
fêtes de la St Eloi du 29 juillet au 31 juillet 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant autorisation de la fête foraine sur la commune de Gémenos à l'occasion des fêtes de la St Eloi du 29 juillet au 31 juillet 2016.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste et notamment son article 3.

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le maire de la commune de Gémenos organise dans sa commune les festivités de la St Eloi du 29 juillet 2016 à 17H00 au 31 juillet 2016 à 01H00 qui attirera, comme toutes les années un public important.

Considérant que pendant ces festivités une fête foraine réunissant 40 forains se tiendra, sur la voie publique, dans le cœur du village de Gémenos,

Considérant qu'il est impossible de déplacer les forains sur un autre point de la commune.

Considérant qu'une réunion de sécurité des fêtes de la St Eloi a été organisée le 25 juillet 2016 à la mairie de Gémenos à laquelle participaient le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos et un représentant du commandant de groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1er – la fête foraine organisée du 29 juillet à 17H00 au 31 juillet 2016 à 01H00, par la municipalité de Gémenos à l'occasion des fêtes de la St Eloi est uniquement autorisée dans le centre du village de Gémenos, dans le périmètre délimité ci-après :

- Au sud par le cours Pasteur
- Au nord par la rue de l'église au nord
- A l'ouest par la ruelle reliant le cours pasteur et la rue de l'église
- A l'est par le parc public

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, notifié au Procureur de la République et affiché dans la mairie de Gémenos.

Fait à Marseille le 25 juillet 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-25-006

Arrêté portant interdiction de détention ou de transport d'objets susceptibles de constituer une arme dans le centre ville de Cassis à l'occasion des festivités organisées sur la commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de détention ou de transport d'objets susceptibles de constituer une arme dans le centre ville de Cassis à l'occasion des festivités organisées sur la commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les festivités organisées par le maire de la commune de Cassis entre le 27 juillet et le 19 août 2016 ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste les forces de l'ordre restent fortement mobilisées pour assurer, la sécurité des personnes et des biens ; que cette mobilisation exceptionnelle ne saurait être détournée pour répondre aux risques d'ordre public liés à des violences commises en marge de ces festivités.

ARRÊTE :

Article 1er – Sont interdits, le port, le transport, la détention de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ; la détention, le transport et l'utilisation des combustibles domestiques dont les gaz inflammables, et de produits pétroliers dans tout récipients transportables, des armes à feu y compris factice et des munitions :

Du mercredi 27 juillet 2016 à 12H00 au jeudi 28 juillet 2016 à 06H00
Du mardi 09 août 2016 à 12H00 au mercredi 10 août 2016 à 06H00.
Du lundi 15 août 2016 à 12H00 au mardi 16 août 2016 à 06H00.
Du jeudi 18 août 2016 à 12H00 au vendredi 19 août 2016 à 06H00

Dans le périmètre du centre ville de Cassis défini ci-après et sur les deux côtés des voies de circulation :

- Centre ville port quai Barthelemy
- Quai Caldnal
- Place Mirabeau
- Quai des Baux
- Quai Saint Pierre
- Promenade Briand et des Lombards
- Esplanade général de Gaulle
- Place Montmorin
- Boulevard Gambetta
- Rue Barthelemy
- Rue de l'Arène
- Avenue Victor Hugo
- Rue Gervais
- Place Baragnon
- Rue Blanc
- Place de la République
- Plage de la Grande mer

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République et affiché en mairie de Cassis.

Fait à Marseille le 25 juillet 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-25-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques dans le centre ville de Cassis à l'occasion
des festivités organisées sur la
commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016.



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Cassis à l'occasion des festivités organisées sur la commune entre le 27 juillet et le 19 août 2016.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les festivités organisées par le maire de la commune de Cassis entre le 27 juillet et le 19 août 2016 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Cassis risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits :

Du mercredi 27 juillet 2016 à 12H00 au jeudi 28 juillet 2016 à 06H00

Du mardi 09 août 2016 à 12H00 au mercredi 10 août 2016 à 06H00.

Du lundi 15 août 2016 à 12H00 au mardi 16 août 2016 à 06H00.

Du jeudi 18 août 2016 à 12H00 au vendredi 19 août 2016 à 06H00

Dans le périmètre du centre ville de Cassis défini ci-après et sur les deux côtés des voies de circulation :

- Centre ville port quai Barthelemy
- Quai Caldnal
- Place Mirabeau
- Quai des Baux
- Quai Saint Pierre
- Promenade Briand et des Lombards
- Esplanade général de Gaulle
- Place Montmorin
- Boulevard Gambetta
- Rue Barthelemy
- Rue de l'Arène
- Avenue Victor Hugo
- Rue Gervais
- Place Baragnon
- Rue Blanc
- Place de la République
- Plage de la Grande mer

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République et affiché en mairie de Cassis.

Fait à Marseille le 25 juillet 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution